

I - GÉNÉRALITÉS - ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les présentes Conditions Générales codifient les usages professionnels pour les interventions sur des équipements et systèmes mécaniques qu'elles soient consécutives à une fourniture ou fassent l'objet d'une prestation distincte. Dans le cas où l'intervention fait suite à une fourniture de pièces, les présentes Conditions Générales d'Intervention complètent les Conditions Générales de vente de Sedis.

A moins de dérogation écrite établie d'un commun accord, le client, du seul fait qu'il passe une commande d'intervention figurant sur les offres du Prestataire, accepte contractuellement les présentes Conditions Générales de ventes.

Sont contractuels : l'Offre, les Conditions Générales d'Affaires le cas échéant, les Conditions Générales d'Intervention, l'Accusé de Réception de Commande fixant les conditions auxquelles le Prestataire exécutera la commande ainsi que tout autre document du Prestataire modifiant ou complétant les présentes Conditions Générales d'Affaires, la définition du matériel établie par le client sous sa seule responsabilité et les spécifications techniques qui en découlent, les plans établis par le client sous sa responsabilité.

Le client a obligation de fournir au Prestataire en temps opportun toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande. Les plans établis par le client et remis par lui au Prestataire ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Prestataire pour des questions autres que celles relatives à l'exécution de la commande passée.

Le Prestataire même s'il établit les plans d'exécution du matériel commandé, n'acquiert pas la qualité de maître d'œuvre ou de concepteur de l'installation.

II - DÉFINITIONS

CAHIER DES CHARGES :	Ensemble des données et spécifications techniques émises par le Client ou transmises par lui au Prestataire définissant les caractéristiques techniques que la fourniture ou la prestation doit respecter ou atteindre.
CONTRAT :	Ensemble des Documents définissant les obligations et droits des parties concourant à la réalisation de l'Ordre.
DOCUMENT :	Tout écrit, d'une ou plusieurs pages, y compris ses annexes ou spécifications particulières éventuelles.
CLIENT :	Entreprise qui a passé commande au Prestataire d'une Intervention.
EXPERTISE :	Description d'un matériel, équipement, d'une installation, de son fonctionnement et/ou de son dysfonctionnement éventuel et pouvant comporter des préconisations.

- INTERVENTION :** Ensemble des fournitures et prestations réalisées par le Prestataire concernant un matériel, un équipement ou une installation appartenant au Client ou à l'Utilisateur.
- ORDRE :** Document émis par le Client et adressé au Prestataire par lequel le Client et le Prestataire ont convenu d'une fourniture à livrer ou d'une prestation à réaliser par le Prestataire.
- PRESTATAIRE :** La société chargée par le Client de réaliser l'intervention.
- SOUS-TRAITANT :** Entreprise à laquelle le Prestataire fait exécuter une partie de la commande.
- UTILISATEUR :** Entreprise qui a chargé le Client de concevoir et/ou lui fournir un matériel, un équipement ou une installation conforme à son Cahier des Charges.
- Lorsque l'Utilisateur passe directement commande d'une Intervention au prestataire sans passer par un Client, l'Utilisateur est dénommé Client.

III - OBJET DE L'INTERVENTION

III.1 L'Intervention du Prestataire a pour objet :

- soit d'effectuer la mise en fonctionnement mécanique d'un équipement fourni par le Prestataire,
- soit l'Expertise d'un matériel ou d'un équipement, équipé ou non de produits du Prestataire,
- soit l'Expertise d'un équipement ou matériel en vue de le rénover,
- soit l'Expertise d'un équipement signalé comme étant défectueux par le Client, notamment lorsqu'il entend invoquer la garantie.

Cette Intervention s'effectue sur site, chez le client ou tout tiers en possession de l'équipement.

III.2 L'état des lieux et l'analyse du fonctionnement du matériel ou équipement pour lequel l'Intervention a été commandée doivent être fournis au Prestataire de façon précise (type AFNOR 60-100).

III.3 Le client ou l'Utilisateur se porte garant de la véracité des éléments techniques fournis au Prestataire et figurant ou rappelés dans l'état des lieux.

III.4 L'Expertise sera ou non suivie de la prestation de remise en fonctionnement ou de rénovation.

IV - LIMITES DE L'INTERVENTION

IV.1 L'Intervention du Prestataire est limitée, selon le cas :

- à la mise en fonctionnement de sa fourniture,
- ou à l'Expertise du bien objet de l'intervention,
- ou à la préconisation, sur la base des observations faites et des données obtenues, des mesures permettant de réparer les dommages subis par le matériel fourni,
- ou à l'élaboration d'un descriptif technique permettant au Client ou à l'Utilisateur d'élaborer son Cahier des Charges de modification, réparation ou remplacement du bien expertisé.

Les limites de l'intervention seront précisées sur l'accusé de réception de commande émis par le Prestataire à réception de l'Ordre.

IV.2 L'Intervention sera effectuée conformément aux Conditions Générales de vente SEDIS, au barème d'Intervention du Prestataire, tous Documents en la possession du Client; ces documents font partie intégrante du contrat.

Toute dérogation à ces Documents devra faire l'objet, avant ordre, d'une négociation et d'un accord écrit du Prestataire.

IV.3 Le prix, le délai estimatif et les modalités d'Intervention feront l'objet d'une offre précise.

Le prix pourra être donné selon le barème général d'Intervention du Prestataire applicable qui peut être communiqué sur simple demande adressée au Prestataire.

V - DÉLAI D'INTERVENTION

V.1 Le Prestataire remettra le résultat de son Intervention dans le délai convenu.

V.2 Le Prestataire aura libre accès pendant l'Intervention au matériel concerné. Le Client ou l'Utilisateur mettra à disposition du Prestataire les fluides et les moyens techniques nécessaires.

V.3 Au cas où la tenue du délai d'Intervention, y compris éventuellement la prestation de réparation, rénovation, réception après mise en fonctionnement, serait essentielle pour le Client et/ou l'Utilisateur, les modalités d'indemnisation éventuelle du non-respect de ce délai devront avoir été négociées et acceptées par les parties avant toute émission de commande.

V.4 Le présent article ne s'applique pas en cas de force majeure.

VI - PAIEMENT

VI.1 Délai de paiement.

Le délai de règlement s'établit sauf accord contraire à 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le prix de l'Intervention sera payé au Prestataire par traite, chèque ou virement bancaire.

Cette Intervention pourra ne pas faire l'objet d'une facturation séparée si elle est suivie d'une commande de fourniture et de prestation de service ou si elle est déjà comprise dans le montant de la commande de l'équipement neuf livré.

Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

VI.2 Sanctions contractuelles.

Tout retard d'une échéance de paiement, et de même tout non-retour de traite acceptée dans les quinze jours de son envoi au Client, entraînera, si bon semble au fournisseur conformément à l'article L441-6 du Code de commerce,

- l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points. Il est rappelé que ce taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal multiplié par trois
- la rupture du contrat et l'exigibilité immédiate du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent, et la possibilité de ne plus accepter de nouvelles commandes.

VI.3 Indemnité pour frais de recouvrement.

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigible de plein droit, en sus des pénalités, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1er Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L 441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

VII - DÉCISION DU CLIENT EN MATIÈRE DE RÉNOVATION OU DE RÉPARATION DU MATÉRIEL :

VII.1 De convention expresse entre les parties, l'Expertise effectuée par le Prestataire l'engage dans l'éventualité d'une commande de prestation de service ou de fourniture découlant de cette Expertise.

VII.2 Le Client dispose d'un délai d'option d'un mois à date de la réception de l'Expertise pour commander l'Intervention au prix et aux délais proposés par le Prestataire. Passé ce délai, les prix, délais et conditions offertes seront automatiquement caducs.

On entend par commande le Document officiel complet, conforme à l'offre du Prestataire, émis par le CLIENT. Un simple appel téléphonique ou une simple télécopie ne reprenant pas in extenso toutes les conditions acceptées n'a pas de valeur contractuelle vis-à-vis du Prestataire.

VIII - ÉTUDES EFFECTUÉES OU DOCUMENTATIONS OU MATÉRIELS PARTICULIERS ACQUIS À L'OCCASION DE L'INTERVENTION

VIII.1 Si l'Intervention a entraîné pour le Prestataire la nécessité de procéder à des études ou à l'acquisition de documentation et/ou de matériels particuliers, le Prestataire restera propriétaire de ces études, documentations et matériels.

VIII.2 L'exécution de la prestation ou la fourniture du matériel ne saurait être considérée comme donnant un quelconque droit au client ou à l'Utilisateur sur les études, documentations ou matériels acquis ou effectués par le Prestataire.

IX - TRAVAUX NÉCESSAIRES NON PRÉVUS

IX.1 Si au cours de l'Intervention il s'avérait que des travaux non prévus étaient nécessaires pour la poursuite de la prestation du Prestataire, celui-ci en préviendra immédiatement le Client par écrit en soumettant une proposition mentionnant non seulement les prix et délais pour ces travaux, mais encore l'incidence de ceux-ci sur le délai initialement prévu. Toute exécution des travaux supplémentaires non prévus fera l'objet d'une commande au Prestataire qui sera facturée, les autres travaux supplémentaires seront réalisés par le Client et/ou l'Utilisateur à ses frais.

IX.2 Si le Client ou l'Utilisateur refuse de commander ou d'exécuter les travaux supplémentaires non prévus, le Prestataire est autorisé à suspendre l'exécution de la prestation en cours, ainsi que l'exécution du Contrat d'origine.

Cette suspension repousse d'un délai égal à sa durée la livraison de l'installation ou du matériel. Si un avenant de commande ou une commande n'était pas signé et reçu par le Prestataire dans un délai d'un mois après signification de la suspension des travaux, chacune des parties pourra résilier le Contrat en cours et les frais et indemnités en découlant devront être payés par le Client.

X - RÉCEPTION DE L'INSTALLATION OU DU MATÉRIEL

X.1 Les opérations de réception ont pour but de vérifier la bonne exécution des prestations et fournitures commandées. Durant la période d'essais et tests nécessaires à la réception, le Prestataire s'engage à remplacer gratuitement tout matériel de sa fourniture se révélant défectueux.

X.2 La réception de l'Intervention est prononcée à l'issue des tests clôturant les opérations de mise en fonctionnement hydraulique, pneumatique et/ou électrique suivant procédure du Prestataire s'il n'y a pas eu de procédures particulières demandées par le Client. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties.

X.3 La garantie de l'installation ou du matériel ou de la prestation du Prestataire ne court qu'à partir de la signature par les parties du procès-verbal de réception, sans ou avec réserves. En cas de réserves, celles-ci seront dûment et précisément mentionnées et documentées s'il y a lieu sur le procès-verbal.

X.4 Le Client est tenu d'effectuer la réception des travaux dès qu'il est informé du fait qu'ils sont terminés et qu'un test de la fourniture, prévu contractuellement, a été réalisé. Le prestataire éliminera les défauts imputables à sa prestation à ses propres frais.

En présence de tels défauts, le Prestataire s'étant engagé expressément à remédier à ces défauts, le Client ne peut refuser d'effectuer la réception.

Lorsque le défaut provient d'une circonstance imputable au Client ou à un autre intervenant sur le chantier ou est mineur et sans conséquences notables pour le Client, il appartient à celui-ci de réceptionner l'Intervention et d'éliminer à ses frais ou de s'accommoder de ces défauts.

X.5 Si la réception est retardée, sans que cela soit imputable au Prestataire, la réception est considérée comme prononcée tacitement sans réserve une semaine après notification de la fin des travaux.

X.6 Avec la réception, le Prestataire n'encourt plus aucune responsabilité pour les défauts détectables ou visibles, dans la mesure où le client n'a pas fait état sur le procès-verbal de réception de tels défauts lors de la réception.

XI - SÉCURITÉ

Le Prestataire effectue ses prestations sur site conformément à la Recommandation RA 003.HP.

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le Client assure la coordination des mesures de prévention sur son site.

Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles feront le cas échéant l'objet d'un plan de prévention écrit conformément à l'article R.4511-1 du Code du travail. Ce plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

XII - INTERVENTION DU CLIENT

XII.1 Le Client doit, à ses frais, apporter son soutien au personnel d'Intervention lors de la réalisation des travaux et lui assurer la même protection que celle qu'il offre à ses employés.

XII.2 Il doit prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le lieu d'Intervention. Il doit informer le chef de l'équipe ou le monteur des règles existantes de sécurité et de prévention des accidents. Il est tenu d'informer le Prestataire de toute violation par le personnel d'Intervention de ces règles de sécurité.

XIII - ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE CLIENT

XIII.1 Le Client est tenu de fournir une assistance technique, à ses frais, et en particulier dans les Conditions suivantes :

XIII.1.1 Mise à disposition de la main-d'œuvre adaptée nécessaire (maçon, charpentier, serrurier et autres spécialistes, manœuvres) dans la quantité et pour la durée nécessitée de l'Intervention ; cette main-d'œuvre doit suivre les instructions du responsable de l'Intervention. Le Prestataire n'a pas la responsabilité de cette main-d'œuvre.

XIII.1.2 Prise en charge de tous les travaux de terrassement, de construction, de fondation et de charpente (échafaudage), y compris l'approvisionnement des matériaux nécessaires.

XIII.1.3 Mise à disposition des équipements et outillages lourds nécessaires, tels que outils de levage, compresseurs, forges volantes, ainsi que des consommables nécessaires (par exemple : traverses d'échafaudage, cales, appuis, ciment, matériel de nettoyage et d'étanchéité, matériel de lubrification, carburants, poulies et courroies...